



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-180

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Cabinet

75-2022-03-09-00002 - Arrêté de fermeture à titre exceptionnel des services de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris - PONTS NATURELS (2 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-03-09-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds de dotation Sapeurs-Pompiers de France (2 pages) Page 6

75-2022-03-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » (2 pages) Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-03-09-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation CERCLE DE L'ORCHESTRE DE PARIS * (2 pages) Page 12

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-03-01-00008 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 092 du 1er mars 2022 portant prescriptions complémentaires (5 pages) Page 15

75-2022-03-08-00003 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0206 du 08/03/2022 Portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 21

75-2022-03-08-00005 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0207 du 08/03/2022 Portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (6 pages) Page 25

75-2022-03-08-00002 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0208 du 08/03/2022 Portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 32

75-2022-03-08-00004 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0209 du 08/03/2022 Portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 36

75-2022-01-28-00010 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du Val-de-Marne. (1 page) Page 40

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2022-03-09-00002

Arrêté de fermeture à titre exceptionnel des
services de la Direction Régionale des Finances
Publiques d'Ile-de-France et de Paris - PONTS
NATURELS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale
des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

L'administrateur général des finances publiques
directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

Vu la décision du 13 septembre 2017 portant désignation du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris et fixant au 9 octobre 2017 son installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017 10 12 015 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRETE :

Article 1 :

Tous les services, y compris les postes comptables, de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 15 juillet 2022
- le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 mars 2022

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-03-09-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

Fonds de dotation Sapeurs-Pompiers de France



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds de dotation Sapeurs-Pompiers de France

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Fonds de dotation Sapeurs-Pompiers de France » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Sapeurs-Pompiers de France » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 8 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à l'acheminement de véhicules pompiers sur la zone de conflit, contribuer à l'acheminement de pompiers sur les zones d'accueil des déplacés, collecter et acheminer du matériel incendie sur la zone de conflit, collecter et acheminer du matériel SUAP sur la zone de conflit et sur les zones d'accueil des déplacés, participer à la mise en place et la tenue de postes de secours sur les zones d'accueil des déplacés, contribuer à accueillir en France les familles de pompiers ukrainiens mobilisés sur le front

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 221
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 221
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-03-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Organisation pour la Promotion, la Protection
et le Progrès de la Technologie Frogans »
dit « OP3FT »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans »
dit « OP3FT »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Amaury GRIMBERT, Président du Fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT », reçue le 22 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la collecte pour le financement des actions menées par l'OP3FT, conformément à son objet statutaire et plus particulièrement celles contribuant au développement d'un internet sûr, stable et ouvert aux innovations.

FD343
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 2022

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-03-09-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

 CERCLE DE L'ORCHESTRE DE PARIS *

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« CERCLE DE L'ORCHESTRE DE PARIS »

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « CERCLE DE L'ORCHESTRE DE PARIS » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation «CERCLE DE L'ORCHESTRE DE PARIS » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 4 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'apporter dans le cadre de sa mission un soutien aux différents projets de l'Orchestre de Paris.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09/03/2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**


Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 626
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-03-01-00008

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 092 du 1er
mars 2022 portant prescriptions
complémentaires

Dossier : 2021 0396 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 092 du 1^{er} mars 2022
portant prescriptions complémentaires**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 30 avril 2021 par la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé au 13 rue du Capricorne – PARC ICADE 94150 RUNGIS, d'une installation de transit et de collecte de déchets non-dangereux non inertes sis Quai Saint Exupéry à Paris 16^{ème}, relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 2710 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la demande de dérogation aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 27 mars 2012 et 6 juin 2018 modifiés qui réglementent les installations classées susvisées, formulée le 25 août 2021 par la société CEMEX GRANULATS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 22 novembre 2021, après examen de la demande de dérogation présentée par la société CEMEX GRANULATS ;

.../...

VU la convocation de la société CEMEX GRANULATS en tant qu'exploitant de ces installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris qui s'est tenu le 9 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

VU la notification le 20 janvier 2022 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société CEMEX GRANULATS, conformément à l'article L.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après étude des mesures compensatoires présentées à l'appui des demandes de dérogation, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement, pour accorder les dérogations demandées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris le 9 décembre 2021 au projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public :

A R R Ê T E

Article 1 : Conditions générales

La société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne PARC ICADE 94150 RUNGIS, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises Quai Saint-Exupéry à Paris 16^{ème}, de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) ;

.../...

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Dérogations aux prescriptions applicables

Sur demande de la société CEMEX GRANULATS et conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, une dérogation aux articles suivants est accordée à l'exploitant :

- article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;

- article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 .

Article 3 – Prescriptions complémentaires

Dans le cadre des activités exercées sur le site, la société CEMEX GRANULATS doit respecter les conditions d'exploitation suivantes visant à compenser la dérogation précisée dans l'article 2 du présent arrêté :

- installation et maintien en bon état de fonctionnement des barrières levantes à l'entrée du périmètre ICPE. Ces barrières ne seront pas maintenues ouvertes en permanence durant les horaires d'activité et seront maintenues fermées en dehors de ces mêmes horaires ;

- installation et maintien d'une couverture coulissante métallique au-dessus des fosses en béton. Ces couvertures devront être maintenues en bon état de fonctionnement et n'être ouvertes que sous la surveillance directe d'un agent ;

-le site fera l'objet de la présence continue d'un agent durant les périodes d'activité. Cette personne sera notamment dédiée à vérifier l'absence d'intrusion sur le site et surveillera les opérations à proximité des fosses.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 092 du 1^{er} mars 2022

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2022-03-08-00003

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0206 du
08/03/2022 Portant renouvellement
d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 0206
du 08/03/2022
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2016-28 du 14 janvier 2016, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-378 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'entreprise «ARKA» situé Piekarska 15, 36100 - KOLBUSZOWA (POLOGNE) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 15 janvier 2022 et complétée en dernier lieu le 11 février 2022 par M. Grzegorz ROMANIUK, gérant de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **ROMANIUK GRZEGORZ «ARKA» ZAKLAD USLUG POGRZEBOWYCH Piekarska 15, 36100 - KOLBUSZOWA (POLOGNE)** exploité par **M. Grzegorz ROMANIUK** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro RZ 1026M,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **22-75-378**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la Sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de Sécurité
SIGNÉ

Laurence GIREL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0206

Du 08/03/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-03-08-00005

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0207 du
08/03/2022 Portant renouvellement
d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0207
du 08/03/2022
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2016-230 du 15 mars 2016 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0291 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS » à l'enseigne «SERVICES FUNÉRAIRES-VILLE DE PARIS» situé 166, rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 janvier 2022 et complétée en dernier lieu le 15 février 2022 par Mme Cendrine CHAPEL, Directrice Générale de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement **SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS**
à l'enseigne **SERVICES FUNÉRAIRES-VILLE DE PARIS**
166, rue Raymond Losserand - 75014 PARIS
exploité par Mme Cendrine CHAPEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,**
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.**

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7°, et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGÉCO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation	12-16, rue Sarah Bernardt 92600 Asnières Sur Seine	20-95-0216
THANYS 78	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation	6 bis, rue de la Paroisse 78000 Versailles	21-78-0035
TRANSPORT FUNÉRAIRES DOS SANTOS-AMÉRICANO	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	41- 43, rue de Cronstadt 75015 Paris	19-75-0309

GASSICO	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	61, boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis	17-93-109
ILE DE FRANCE FUNÉRAIRE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	5, rue des Vignes 78730 Ponthévrard	21-78-0110
AJC PRESTATION FUNÉRAIRE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	138, place de la Neuville 60390 Auneuil	20-60-0133

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0291**.

Article 3

Le transport des corps avant et après mise en bière se fait au moyen d'un des véhicules listés en annexe 1 de cet arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe 2.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la Sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de Sécurité
SIGNÉ

Laurence GIREL

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT

**Société Anonyme d'Economie Mixte Locale des Pompes
Funèbres de la Ville de Paris**
Nom commercial : **Services Funéraires – Ville de Paris**
166, rue Raymond Losserand
75014 PARIS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

CA-546-NA
EY-155-JW
EY-107-HA
EY-578-HM
DS-516-GZ

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

CH-433-VD
CA-481-DR
CA-503-DR
CA-510-DR
CA-521-DR
CA-763-MC
CH-810-ST
CH-829-ST
851-PYK-75
FP-875-MV
EY-155-JW
EY-107-HA
EY-578-HM
DS-516-GZ
AZ-397-QG

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0207

Du 08/03/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-03-08-00002

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0208 du
08/03/2022 Portant renouvellement
d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0208
du 08/03/2022
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2016-207 du 4 mars 2016, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-292 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «M.P.F.P SPORTES» situé 305, rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 février 2022 et complétée en dernier lieu le 17 février 2022 par M. Yves SPORTES, gérant de la société susmentionnée ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement **M.P.F.P SPORTES**
305, rue de Charenton - 75012 PARIS
exploité par M. Yves SPORTES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° FW-967-JG,
- 2° Organisation des obsèques,
- 3° Soins de conservation,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

L'activité listée au 3° de l'article 1^{er} est effectuée en sous-traitance selon Les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	3° Soins de conservation	99 bis, avenue du Général Leclerc 75014 Paris	21-75-221

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0292**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la Sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de Sécurité
SIGNÉ

Laurence GIREL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0208

Du 08/03/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-03-08-00004

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0209 du
08/03/2022 Portant renouvellement
d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0209
du 08/03/2022
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2016-268 du 24 mars 2016 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0381 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «VAN DER HEDEN IRU BV» situé Melkpad 21A 1217 KA Hilversum (PAYS-BAS) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 janvier 2022 et complétée en dernier lieu le 16 février 2022 par M. Dirk VAN VUURE, directeur de la société susmentionnée;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **VAN DER HEDEN IRU BV**
Melkpad 21A – 1217 KA Hilversum (PAYS-BAS)

Exploité par **M. Dirk VAN VUURE** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros VJD-21-L, VJD-22-L, VH-362-R, 1-VXT-94, V-716-XL, VDZ-44-G,**
- 7° Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0381**.

Article 3

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la Sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de Sécurité
SIGNÉ

Laurence GIREL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0209

Du 08/03/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-01-28-00010

Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du Val-de-Marne.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la commission départementale de vidéoprotection du Val-de-Marne en date du 28 janvier 2022

Numéro de l'arrêté préfectoral	Qualité	Établissement	Adresse de l'établissement	code postal
2022/0035	directeur sécurité et prévention des incivilités	LA POSTE	Aéroport d'Orly, Aérogare Ouest - Bâtiment 402	94390

Le Chef du Bureau des Polices Administratives de Sécurité,

Béatrice CARRIERE